



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.43
10 avril 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 février 1992, à 10 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE

(point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/3, 4, 25, 26, 27 et Corr.1, 28 et Add.1, 29, 30 et Add.1, 31-37, 60, 64, 67, 68 et 72; E/CN.4/1992/CRP.1 et 2; E/CN.4/1992/NGO/2, 5, 10, 11, 13, 19, 24 et 34; E/CN.4/1991/24, 27-31, 33 et Add.1 et 34-36; A/46/446, 529, 542, 544 et Corr.1, 606 et 647)

1. M. JAZIC (Yougoslavie), exerçant son droit de réponse à la suite de la déclaration du représentant de l'Albanie au sujet de la détérioration présumée de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Albanais en Yougoslavie, précise tout d'abord que le nombre des Albanais en Yougoslavie était, selon le recensement de 1981, de 1 730 360, soit 7,7 % de la population. Même en tenant compte de l'accroissement naturel de ce nombre, il semble difficile que la population albanaise ait atteint le chiffre de 3 millions avancé par le représentant de l'Albanie.

2. En ce qui concerne le droit des minorités, la Constitution de la République serbe - dont la province autonome du Kosovo fait partie intégrante - stipule que, dans les parties du territoire de la République habitées par des communautés ethniques, la langue et l'écriture de ces communautés sont aussi employées de manière officielle, conformément à la loi; que tous les citoyens ont des droits et des devoirs égaux et qu'ils bénéficient d'une protection égale face aux gouvernements et à d'autres organes, indépendamment de la race, du sexe, de la naissance, de la langue et de l'origine nationale; que les membres d'autres nations et communautés ethniques ont accès à l'éducation dans leur propre langue; et que les citoyens ont le droit d'exprimer librement leur origine et leur culture nationales et d'utiliser librement leur langue et leur écriture.

3. De plus, la législation de la République serbe établit le droit au développement culturel et autre. Les habitants de souche albanaise eux-mêmes ne font pas plein usage de ces droits car ils refusent, par exemple, de travailler avec des Serbes ou des représentants d'autres communautés ethniques dans les entreprises et les services publics. De même, depuis plusieurs années, ils ont exercé des pressions sur les Serbes et les Monténégrins, provoquant l'émigration de plusieurs centaines de milliers de Serbes et de Monténégrins du Kosovo et entraînant ainsi une modification importante de la structure démographique de la province. Le Gouvernement yougoslave est d'avis que les Albanais veulent que le Kosovo soit une république séparée, l'objectif ultime étant la sécession et la réunification ultérieure avec l'Albanie.

4. La situation au Kosovo est critique et ne s'explique pas uniquement par des problèmes relatifs aux droits de l'homme, même si l'exercice de ces derniers y est limité. L'argument du représentant de l'Albanie, selon lequel les Albanais en Yougoslavie sont un peuple et non pas une minorité, du fait de leur nombre, est contraire au droit international. L'Albanie est de toute évidence l'Etat national du peuple albanais, si bien que l'affirmation que les Albanais de Yougoslavie représentent un peuple peut mener à l'annexion du Kosovo par l'Albanie.

5. Le représentant de l'Albanie n'a pas mentionné la présence de membres des minorités ethniques serbe et monténégrine dans son propre pays. Le nombre de Serbes et de Monténégrins vivant en Albanie a été très sous-estimé. Tout exercice de leurs droits en tant que minorités et tout usage de leur langue maternelle leur sont interdits. De plus, dans une seule vague de réfugiés d'Albanie, plus de 2 000 Serbes et Monténégrins ont fui en Yougoslavie.

6. M. HUSSEIN (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Minority Rights' Group a consacré la plus grande partie de sa déclaration aux Kurdes d'Iraq et a appuyé le Rapporteur spécial dont le rapport (E/CN.4/1992/31) a été rejeté par la délégation iraquienne en raison de son manque de neutralité. Beaucoup a été dit à la Commission sur le prétendu génocide de Kurdes et de Chiites et de la population iraquienne tout entière. Certains pays font des efforts évidents pour imposer leurs vues, non seulement à propos de l'Iraq mais aussi de tous les autres pays du monde. Les recommandations de l'organisation non gouvernementale en question et du Rapporteur spécial sont contraires au droit international. M. Hussein tient à préciser que l'Iraq est un Etat souverain qui a une longue histoire et dont le peuple défendra l'intégrité et les droits.

7. Répondant aux observations du représentant de la Hongrie, la délégation iraquienne tient à l'assurer que la voie est ouverte à toute aide aux Kurdes iraqiens. Toutefois, il convient de préciser que la région dans laquelle, selon le représentant de la Hongrie, des violations des droits de l'homme sont commises ne se trouve pas actuellement sous le contrôle du gouvernement en raison de l'intervention étrangère. La responsabilité des événements qui s'y déroulent incombe aux pays qui invoquent la cause kurde pour intervenir en Iraq. Le Gouvernement iraquien ne ménage aucun effort pour trouver une solution à ce vieux problème et remercie le représentant de la Hongrie de l'intérêt qu'il porte aux peuples de l'Iraq.

8. M. Hussein souscrit aux observations du représentant du Canada sur la capacité du peuple iraquien de choisir son propre gouvernement et ses dirigeants, mais tient à souligner combien il importe qu'il puisse exercer ce droit sans intervention étrangère aucune. Toutes les nations connaissent l'ampleur de la campagne menée contre l'Iraq afin de faire pression sur le peuple iraquien dans le choix de son régime politique. A cet égard, le représentant de l'Iraq dit que des scénarios prévoyant le remplacement du régime actuel par la force ont même été publiés par des gouvernements hostiles. En l'état actuel des choses, ce que l'Iraq souhaite, c'est qu'on lui donne les moyens de répondre aux besoins de son peuple, notamment sous forme de vivres et de médicaments, pour que ce peuple puisse mener une vie démocratique et avoir des élections libres.

9. M. ERKMENOGU (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Amnesty International a mentionné la Turquie et, une fois de plus, un soi-disant Parti des travailleurs (Workers' Party), qui sert en fait de couverture à des activités terroristes. En le qualifiant de parti, l'organisation non gouvernementale lui a donné un semblant de légitimité. Il convient de noter que, lors de sa récente visite à Ankara, le chef de la communauté kurde a déclaré que les Kurdes n'approuvaient pas la tactique du Parti des travailleurs et condamnaient le terrorisme.

10. Le représentant d'Amnesty International n'a pas mentionné une seule fois la vague de "démocratie" qui déferle sur toute l'Europe de l'Est et les anciennes républiques soviétiques. Quelle que soit l'influence d'une organisation, cette attitude obstinée et ce mépris total des changements ne peuvent que limiter son adaptation à la vie réelle. Bien qu'elle prétende le contraire, Amnesty International ne s'oppose pas aux abus quels qu'en soient les auteurs. Même un rapide coup d'oeil sur les rapports de cette organisation permet de constater que, depuis 30 ans qu'elle existe, elle ne s'est opposée, avec force détails à l'appui, qu'aux abus qui auraient été commis par des gouvernements. Par contre, elle n'a mentionné qu'en passant les prétendus groupes d'opposition armés, sans fournir de détails sur leurs méfaits ni sur le nombre de leurs victimes.

11. Le représentant d'Amnesty International a indiqué que lorsque cette organisation commencera à fournir des renseignements détaillés sur les abus commis par des groupes d'opposition armés, elle le fera conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et non à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là une tentative évidente en vue de reconnaître ces groupes comme des entités de droit international. Ainsi, les abus commis par ces groupes seraient considérés non pas comme des violations des droits de l'homme mais comme des atteintes au droit humanitaire, même si le représentant d'Amnesty International affirme que l'emploi de l'expression neutre "groupes d'opposition armés" ne vise pas à leur donner un caractère légitime.

12. Sous le prétexte de porter plus particulièrement ses efforts sur les violations des droits de l'homme qu'auraient commises des Etats à l'encontre de membres de "groupes d'opposition armés", Amnesty International soumet un phénomène extrêmement complexe et aux facettes multiples à un découpage intellectuel détruisant tout lien de cause à effet et le réduisant à un tout cohérent mais inutile, ne menant à aucune solution. Le premier objectif de cette opération est de dissocier le conflit de son vaste contexte de politique étrangère. Les personnes qui, hors du pays concerné, appuient les groupes armés en question, sont aussi responsables des violations des droits de l'homme dont ces groupes se rendent coupables.

13. Le deuxième objectif est la dissociation du conflit du cadre politique intérieur, en particulier pour ce qui a trait au régime politique existant. Dans les pays où le gouvernement est représentatif de la population tout entière et où l'égalité des droits est effectivement reconnue, il n'y a pas de place pour un droit à l'autodétermination qui risquerait d'entraîner une rupture de l'intégrité territoriale et de l'unité politique nationale. Autrement dit, tout groupe armé luttant à cette fin ne peut être légitime et la neutralité à cet égard constitue une atteinte au droit international.

14. Le troisième objectif est la dissociation du conflit de sa nature propre. Conformément à la résolution 41/60 de l'Assemblée générale, les groupes en question peuvent être qualifiés de terroristes s'ils ont recours à des actes et à des pratiques terroristes, en particulier s'ils font des victimes parmi les civils étrangers au conflit. La neutralité observée à cet égard constitue une atteinte, non seulement au droit international, mais aussi à la morale.

15. Après cette chirurgie, il n'est pas surprenant qu'Amnesty International demande à la Commission de rechercher des mécanismes novateurs, car l'approche unidimensionnelle simplifiée de cette organisation non gouvernementale ne se prête pas à des innovations dans le sens de solutions démocratiques et pacifiques.

16. En conclusion, l'observateur de la Turquie dit que, si l'on veut vraiment résoudre ces conflits, il faut être en mesure de leur trouver des solutions démocratiques, compte tenu du fait que, dans des pays démocratiques, il est facile de neutraliser des terroristes s'ils ne bénéficient pas d'un appui moral et matériel de l'extérieur.

17. M. ROA KOURI (Cuba), exerçant son droit de réponse, rappelle que, comme la délégation cubaine l'a déjà expliqué, Cuba estime que tant la résolution 1991/68 de la Commission que le mandat du Représentant spécial sont dénués de toute valeur politique ou morale vu qu'ils ont été imposés à la Commission par la délégation des Etats-Unis. Aussi le Gouvernement cubain ne collaborera-t-il pas avec le représentant ou avec un rapporteur chargé par la Commission d'étudier les questions intéressant Cuba. Toutefois, le Gouvernement cubain respecte pleinement tous les mécanismes prévus par la Commission, applicables à tous les Etats, maintient des contacts avec le Secrétaire général sur la question et respecte scrupuleusement les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux. Il continuera à le faire à l'avenir.

18. Dans ses réponses aux rapporteurs et aux groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées, au Secrétaire général et au Centre pour les droits de l'homme, le Gouvernement cubain rejette catégoriquement les allégations de violations des droits de l'homme qu'il aurait commises.

19. M. Roa Kouri souhaiterait savoir dans quel article de la Charte des Nations Unies, des conventions ou des traités internationaux, il est dit que les Membres de l'ONU ont renoncé à toute juridiction à l'égard de leurs affaires intérieures, y compris l'exercice des droits de l'homme. Aucune disposition de la Charte n'exige des Etats Membres qu'ils mettent en oeuvre les recommandations adoptées par les organes des Nations Unies, notamment par la Commission. Seules les décisions du Conseil de sécurité, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ont force obligatoire et le représentant de Cuba ne voit pas pourquoi le Gouvernement cubain devrait respecter une décision qui, de toute évidence, est arbitraire et discriminatoire.

20. Ceux qui soutiennent actuellement la campagne anti-cubaine que mènent les Etats-Unis et se plaignent que Cuba ne s'acquitte pas d'obligations qui ne sont même pas mentionnées dans la Charte - sans mentionner les violations flagrantes que le gouvernement de Washington commet à l'encontre de larges secteurs de sa propre population et contre son propre peuple - compromettent non seulement le bien-fondé et la crédibilité de leurs propres allégations, mais portent atteinte au prestige même de la Commission.

21. M. GADGIL (Inde), exerçant son droit de réponse, regrette que le représentant du Canada ait fait, à propos de l'Inde, des observations non justifiées et étrangères aux faits.

22. Le Gouvernement indien, démocratiquement élu, a le devoir constitutionnel de sauvegarder l'intégrité et l'unité du pays et de protéger ses habitants contre les déprédations causées par la violence terroriste. En passant sous silence les violations massives des droits de l'homme que commettent des groupes terroristes au Pendjab et au Cachemire et en décrivant ces groupes comme des forces antigouvernementales, le représentant du Canada admet les assassinats, les enlèvements, les viols et autres violations graves des droits de l'homme dont ces groupes se rendent coupables. La délégation indienne espère que les pays qui s'intéressent sincèrement à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme vont enfin affronter la réalité du terrorisme.

23. M. WALKER (Australie) dit que, même si l'agression iraquienne a été contenue et si le Koweït a recouvré l'indépendance, la situation dans le Golfe et au Moyen-Orient en général demeure très inquiétante. Le monde a aussi perçu des signaux mitigés en Afrique australe, sur le continent africain et en Asie même.

24. La délégation australienne reconnaît que de nombreux pays qui tentent de promouvoir les droits de l'homme ne disposent pas encore des institutions nationales nécessaires à la poursuite de cet objectif. M. Walker leur recommande de s'assurer de l'appui fondamental que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier la Commission, peuvent leur fournir pour mettre en place et renforcer le mécanisme nécessaire à la promotion des droits de l'homme.

25. La délégation australienne souscrit aux recommandations visant à accroître la capacité qu'a l'ONU de soutenir ces mesures pratiques destinées à encourager les processus démocratiques. La Commission et le Centre pour les droits de l'homme devront continuer à apporter aux nations l'assistance dont elles peuvent avoir besoin pour l'organisation d'élections démocratiques.

26. Un autre moyen de faire progresser l'exercice des droits de l'homme autrement que par la confrontation serait de renforcer les mécanismes que l'ONU a prévus pour étudier des problèmes déterminés de respect des droits de l'homme. La délégation australienne se félicite de la coopération accrue apportée aux mécanismes ainsi mis en place par les gouvernements et demande instamment qu'elle soit poursuivie.

27. Le Gouvernement australien se réjouit de l'évolution positive qui marque l'exercice des droits de l'homme dans les Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique. Par contre, l'évolution de la situation, tant dans l'ancienne Union soviétique que dans d'autres parties de l'Europe, ne cesse d'être préoccupante. A cet égard, la délégation australienne a déjà fait part de ses graves inquiétudes au sujet des conflits qui opposent les minorités en Yougoslavie et au Nagorny-Karabakh et qui s'accompagnent de graves violations des droits de l'homme. Elle est aussi très troublée par les manifestations d'antisémitisme croissant signalées dans différentes régions d'Europe occidentale.

28. Le Gouvernement australien appuie sans réserve les efforts du Secrétaire général tendant à apporter une solution globale à la question de Chypre, qui pose de graves problèmes de droits de l'homme.

29. En ce qui concerne l'Afrique australe, la délégation australienne a noté, d'une part, la convergence de vues de plus en plus sensible des principales parties dans la manière de concevoir l'avenir de la région et, d'autre part, la nécessité de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme dans cette partie du monde.

30. Le Gouvernement australien demeure préoccupé par les violations persistantes des droits de l'homme en Amérique centrale, notamment au Guatemala et en El Salvador. Dans le cas de ce dernier pays, la signature récente d'un accord de paix permet à nouveau d'espérer une amélioration de la situation des droits de l'homme. Le Gouvernement australien se félicite aussi de la création d'un organe efficace chargé de s'occuper des questions des droits de l'homme au Mexique, ainsi que de l'évolution positive de la situation au Chili et au Brésil.

31. La délégation australienne s'inquiète de ce que les graves abus en matière de droits de l'homme commis en Iraq, en Iran et en Afghanistan se poursuivent. En Iran, le nombre toujours aussi élevé d'exécutions et de manifestations d'intolérance religieuse, surtout à l'encontre des adeptes de la foi baha'ie, est particulièrement préoccupant. La délégation australienne prie instamment les gouvernements concernés d'appliquer les recommandations des rapporteurs spéciaux et des représentants respectifs, dont les mandats devraient être renouvelés.

32. La situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés continue d'inquiéter le Gouvernement australien. Tout en comprenant les préoccupations fondées d'Israël en matière de sécurité, il est convaincu que le Gouvernement israélien devrait respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et les principes fondamentaux des droits de l'homme lorsqu'il décide de son action en matière de sécurité.

33. A Sri Lanka, le nombre toujours aussi élevé d'abus graves en matière de droits de l'homme, tant par les forces de sécurité que par le LTTE (Tigres libérateurs de l'Elam tamoul), est très préoccupant. Si la délégation australienne se félicite de l'action déjà menée par les autorités sri-lankaises, elle n'en pense pas moins que l'étendue du problème exige de nouvelles mesures et un examen attentif de la Commission.

34. Le Gouvernement australien est profondément troublé par le massacre commis à Dili, en Indonésie, le 12 novembre 1991, et a fait part au Gouvernement indonésien des vives inquiétudes que lui cause la mort d'innocents. Il se félicite de la décision du Président de l'Indonésie de constituer une commission nationale d'enquête, dont le rapport intérimaire est encourageant. Les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être punis afin d'éviter que de tels excès ne se reproduisent. Les personnes originaires du Timor oriental à Dili, Denpasar et Djakarta ne doivent pas être arrêtées ou poursuivies de quelque manière que ce soit pour des activités politiques non violentes. Elles doivent être traitées humainement et, en cas de comparution devant les tribunaux, bénéficier des services d'un avocat et d'un jugement équitable.

35. Dorénavant, les politiques et les pratiques des forces de sécurité au Timor oriental devront faire l'objet d'un contrôle sévère et être mieux adaptées aux besoins et aux aspirations du peuple du Timor oriental. En fait, le Gouvernement indonésien devrait suivre une approche systématique de réconciliation à plus long terme dans la province, y compris l'amélioration du développement économique et social et une plus large reconnaissance de l'identité culturelle propre au Timor oriental.

36. Il incombe aux gouvernements de promouvoir les droits de l'homme au-delà du champ des activités qu'ils déploient dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales. La politique bilatérale active de l'Australie dans le domaine des droits de l'homme est fondée sur la conviction qu'il existe des normes fondamentales, d'application universelle, en matière de droits de l'homme, et qu'un débat constructif sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme est un aspect reconnu des relations bilatérales. Lorsqu'il traite avec d'autres pays de questions relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement australien accepte les critiques de la situation des droits de l'homme dans le pays et cherche, par une discussion franche et objective, à trouver un terrain d'entente entre différentes conceptions.

37. Par exemple, en juillet 1991, une délégation australienne s'est entretenue sans détours avec les autorités chinoises sur la portée des libertés politiques et civiles, le sort des dissidents arrêtés lors des tragiques événements de juin 1989, la situation des droits de l'homme au Tibet et d'autres questions encore. Si de part et d'autre on n'est pas parvenu à un accord sur toutes les questions abordées, l'échange de vues a été fructueux et il a été convenu que les droits de l'homme devaient figurer en bonne et due place à l'ordre du jour des instances internationales.

38. S'il est préférable d'aborder les questions relatives aux droits de l'homme dans un esprit coopératif et constructif, il n'en faut pas moins être réaliste et reconnaître que certains gouvernements s'accrochent au pouvoir en commettant de nombreux abus en matière de droits de l'homme et en se montrant peu enclins à des améliorations. Dans ces cas, l'Organisation des Nations Unies se doit de traduire et d'exprimer le sentiment collectif de la communauté internationale.

39. C'est notamment le cas pour le Myanmar, où un régime militaire non représentatif continue de réprimer la volonté populaire qui s'est clairement prononcée en faveur d'un changement démocratique. Les assurances fournies par le régime depuis les élections de 1990, selon lesquelles le Myanmar se dirige vers l'instauration d'un Etat démocratique, ont perdu toute crédibilité à la suite de la répression des partis politiques, de l'arrestation de représentants élus et des persécutions dont sont victimes certains moines bouddhistes. Les libertés fondamentales d'expression, d'association et de conscience sont bafouées et les rapports font état de tortures et de travaux forcés. Le recours à la force contre les minorités ethniques est particulièrement tragique.

40. La situation a aussi des répercussions régionales plus larges, notamment en raison de l'exode de milliers de personnes vers les pays voisins. Le peuple birman doit se voir appliquer sans réserve les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme; le Gouvernement australien prie instamment le régime en place au Myanmar de mettre fin à ses abus, notamment, de libérer Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques et de collaborer avec eux à l'oeuvre urgente de démocratisation et de reconstruction du pays.

41. Etant donné la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Gouvernement australien estime que la Commission devrait l'examiner en séance publique.

42. M. KHOURY (République arabe syrienne) dit que, dans sa résolution 1991/66, la Commission demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ses violations des droits de l'homme dans le sud du Liban et de se retirer immédiatement, totalement et inconditionnellement de tout le territoire libanais. Elle demande également au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève de 1949 et de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires dans la région. Enfin, elle prie le Secrétaire général de porter la résolution en question à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir toutes les informations voulues sur son application.

43. Comme d'autres résolutions des Nations Unies, Israël a ignoré cette dernière résolution et a poursuivi sa politique d'oppression et ses violations des droits de l'homme dans le sud du Liban. En effet, alors même que la Commission était réunie, Israël a lancé une attaque contre le sud du Liban, provoquant la mort de nombreux civils, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, et l'exode de milliers de villageois. Des membres de ses forces armées se sont même heurtés aux forces de l'ONU dans la région.

44. Toute l'action d'Israël au Liban indique clairement qu'il poursuit une politique d'expansion visant à empêcher l'armée libanaise de prendre le contrôle du sud du pays, séparant ainsi cette région, économiquement et militairement, du reste du Liban, et maintenant ainsi son occupation.

45. La Commission devrait prier instamment le Gouvernement israélien de respecter les résolutions pertinentes des Nations Unies et les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de se retirer du territoire qu'il occupe. Elle devrait aussi condamner énergiquement les bombardements quotidiens arbitraires de civils dans les villes, les villages et les camps de réfugiés, ainsi que les prises d'otages au moment précis où la communauté internationale s'élève fermement contre ce type d'action. Les forces d'occupation démolissent des maisons et détruisent les cultures afin d'exproprier des terres. Elles installent aussi un blocus autour des villages qui refusent de coopérer avec elles et imposent des restrictions aux déplacements dans le sud du Liban. Le représentant du Liban a décrit de manière détaillée les pratiques des forces israéliennes, totalement inacceptables dans une société civilisée, et que la Commission se doit de condamner énergiquement.

46. Enfin, abordant la question de Chypre, pays avec lequel la République arabe syrienne entretient des liens depuis longtemps, M. Khoury se félicite de la mission de bons offices envoyée par le Secrétaire général pour tenter d'aboutir à un accord entre les deux parties, dans le cadre des résolutions pertinentes des Nations Unies. Seul un règlement protégeant la souveraineté, l'intégrité territoriale et la neutralité du pays pourra garantir le respect des droits de l'homme des deux communautés de l'île.

47. D'après Mme FRITSCHÉ (Observatrice du Liechtenstein), l'intérêt porté à la sauvegarde des droits de l'homme ne doit pas être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Si c'est aux pays eux-mêmes qu'il incombe en premier de remédier à leurs carences dans ce domaine, cela ne doit pas empêcher d'autres pays de dénoncer les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent.

48. Si la notion de droits de l'homme a peut-être des origines différentes et se rattache à des traditions différentes selon les cultures, tous les êtres humains, dans toutes les parties du monde, ont droit au respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. C'est pourquoi la coopération, dans le domaine des droits de l'homme, doit transcender les différends idéologiques et ne doit pas être limitée en invoquant les intérêts de la sécurité nationale.

49. Il ressort clairement des faits qui se sont produits récemment que la démocratie, la participation populaire - surtout des femmes - à la prise de décisions politiques, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme sont indispensables à une société civilisée, à un bon gouvernement et à la prospérité économique.

50. La réalisation d'une autodétermination durable a, antérieurement, été un processus compliqué et parfois traumatisant au cours duquel des conflits armés et des violations des droits de l'homme ont causé des souffrances infinies aux populations concernées. C'est pourquoi il faut élaborer une nouvelle conception de l'exercice du droit à l'autodétermination. A cet égard le prince Hans-Adam II du Liechtenstein a récemment proposé d'établir des directives permettant d'atteindre divers degrés d'autonomie et, si on le désire, finalement l'indépendance. La délégation du Liechtenstein exposera cette idée plus à fond et fera des propositions précises en temps opportun.

51. Malheureusement, des violations des droits de l'homme continuent de se produire sur tout le globe. Bien que l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses organisations non gouvernementales aient souvent aidé à alléger la misère des victimes, on peut et on doit faire beaucoup plus. C'est pourquoi la délégation du Liechtenstein appuie la proposition de la délégation autrichienne tendant à établir un mécanisme d'urgence qui n'affectera pas les mécanismes dont dispose actuellement la Commission, et ne fera pas double emploi avec eux. Elle appuie aussi la proposition de la délégation costa-ricienne tendant à établir un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

52. Le Gouvernement du Liechtenstein continue d'être préoccupé par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans un certain nombre de pays du monde. Malgré de nombreux appels de la communauté internationale, la République populaire de Chine continue de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier au Tibet. Le Gouvernement iraquien opprime et terrorise sa propre population, tandis que la République islamique d'Iran continue de violer les droits de l'homme et de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre de certains groupes de ses citoyens, en particulier des baha'is, en raison de leurs convictions religieuses. Mme Fritsche lance un appel à ces pays pour qu'ils appliquent les recommandations des rapporteurs spéciaux et établissent les conditions nécessaires pour permettre à leurs citoyens de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

53. Les changements rapides et fondamentaux qui se sont produits récemment dans le monde ont eu notamment pour conséquence que les problèmes qui ont été pendant longtemps occultés par une politique idéologique rigide éclatent avec d'autant plus de violence. Le problème des minorités est un sujet particulier d'inquiétude. Les gens émigrent souvent en grand nombre vers d'autres pays parce que, en tant que membres de minorités, ils sont en butte à la discrimination dans leur propre pays. Même dans les pays qui ont une longue tradition humanitaire on constate de plus en plus une intolérance irrationnelle à l'encontre des personnes de culture différente.

54. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que la sélectivité dont fait preuve la Commission en établissant la liste des pays dont elle étudiera la situation des droits de l'homme porte atteinte à sa crédibilité et témoigne d'une approche politique des droits de l'homme. Si l'on peut pardonner en dernière analyse à un gouvernement, sur le plan bilatéral, de ménager pour des raisons économiques ses critiques à l'encontre d'un autre Etat qui viole gravement les droits de l'homme, sur le plan multilatéral il est profondément regrettable que la Commission fasse deux poids deux mesures, en épargnant un Etat puissant tout en condamnant un autre qui a moins de poids politique. Une telle attitude est contraire au principe de l'universalité des droits de l'homme; de plus, elle relativise dangereusement la conception selon laquelle le respect de ces droits est une condition essentielle de la paix et de la sécurité dans le monde.

55. La solidarité, dont font preuve les pays appartenant à certains des cinq groupes régionaux de la Commission pour s'opposer à tout examen de la situation des droits de l'homme dans leur aire géographique, est également contraire au principe voulant que soit condamnée toute violation des droits de l'homme, où qu'elle se produise. L'attitude de ces Etats ne contribue en aucune manière à renforcer la sécurité et la paix dans leur région. La solidarité d'une région pourrait s'exprimer de façon plus positive dans le cadre d'organisations régionales de protection des droits de l'homme qui doivent fonder leur action sur la conception universelle des droits de l'homme en tenant compte des spécificités politiques, économiques, sociales et culturelles des Etats membres. Les représentants de ces Etats à la Commission auraient alors une approche plus globale des violations des droits de l'homme portées à leur attention.

56. La délégation suisse est également d'avis qu'un vote secret de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné est propre à affaiblir la solidarité d'une région. L'exemple de la résolution adoptée sur le Tibet par la Sous-Commission en est la preuve. A cet égard, toutes les résolutions adoptées par la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné devraient automatiquement être examinées par la Commission au titre du point 12, que ce soit en séance publique ou privée.

57. Depuis un certain nombre d'années, la délégation suisse est frappée par la prolifération de solutions ad hoc retenues par la Commission pour examiner des situations de violations des droits de l'homme dans certains pays. Cette manière de choisir des procédures en fonction du poids politique du pays visé ou de son appartenance à un groupe régional déterminé affaiblit l'action de la Commission, contribue à un manque de transparence et nuit à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Les services consultatifs ne devraient jamais constituer un substitut aux efforts accomplis au titre du point 12 de l'ordre du jour pour mettre un terme à des violations graves des droits de l'homme dans un pays donné. La Commission devrait adopter une double approche, d'une part en nommant un rapporteur spécial pour chaque pays visé, d'autre part en mettant des services consultatifs efficaces à la disposition de l'Etat en question si celui-ci a réellement la volonté de mettre fin aux violations des droits de l'homme sur son territoire.

58. Les procédures par thème et par pays sont complémentaires, en particulier lorsque les violations graves des droits de l'homme dans un pays déterminé ne sont pas examinées par un expert indépendant au titre du point 12. Dans un tel cas, les mécanismes thématiques devraient coordonner davantage leur action dans le pays en question. Les experts nommés dans le cadre de ces procédures devraient pouvoir se rendre dans le pays visé et faire rapport à la Commission sur la manière dont il a appliqué les recommandations faites par les experts. Ceux-ci, à leur tour, devraient pouvoir se rendre une nouvelle fois dans le pays aux fins de constater si leurs recommandations ont été effectivement appliquées.

59. Le modeste extrait distribué du rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ne permet guère de se faire une idée précise de l'évolution de la situation en ce qui concerne les violations du droit à la vie. Néanmoins, il ressort clairement de cet extrait que le nombre d'appels urgents adressés en 1991 à des gouvernements par le Rapporteur spécial a pratiquement doublé par rapport à 1990. La gravité de la menace de mort ou de l'acte d'exécution sommaire souligne la nécessité, pour les gouvernements concernés, de répondre de manière prompte et précise aux demandes d'informations qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial.

60. Malheureusement, les gouvernements ne font pas preuve de coopération, et la Suisse se joint au Rapporteur spécial pour demander aux gouvernements auxquels ont été adressées des demandes de renseignements d'y répondre immédiatement et directement et de prendre toutes les mesures appropriées pour punir les auteurs des crimes et empêcher que ces derniers ne se reproduisent. Enfin, la Suisse appuie la reconduction du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires.

61. En ce qui concerne la question des réfugiés, il ne fait aucun doute que les personnes déplacées à l'intérieur des frontières nationales constituent le groupe de réfugiés le plus vulnérable. C'est pourquoi la délégation suisse appuie l'instauration d'un mécanisme chargé d'évaluer les besoins de cette catégorie de réfugiés et, à un stade ultérieur, de s'enquérir des causes profondes entraînant des déplacements de population et empêchant le retour dans leur lieu d'origine. Il faut espérer qu'un mécanisme efficace pourra être mis en place dans les meilleurs délais. Un groupe de travail composé de cinq experts serait peut-être le mieux à même de remplir une telle tâche.

62. Le Gouvernement suisse appuie la proposition de la délégation autrichienne tendant à instituer un mécanisme d'urgence qui, une fois les faits établis par un groupe d'experts, alerterait la Commission quant à la nécessité de prendre des décisions appropriées dans les meilleurs délais et aiderait, par le biais d'une étroite coopération, le gouvernement concerné à rétablir le plein respect des droits de l'homme. Comme il n'est pas certain que la Commission soit en mesure d'instaurer pendant l'année en cours un tel mécanisme, la délégation suisse propose un nouveau délai de réflexion afin que les délégations puissent s'engager à créer un mécanisme aussi souple et efficace que possible, mesure indispensable pour la crédibilité de la Commission ainsi que pour une meilleure sauvegarde des droits de l'homme.

63. M. KIKANKE (Observateur du Zaïre) rappelle que son gouvernement a sans cesse cherché à collaborer avec la Commission pour promouvoir les droits de l'homme au Zaïre. En ce qui concerne les événements survenus sur le campus de l'Université de Lubumbashi en mai 1990, la Commission d'enquête parlementaire constituée pour enquêter sur cette affaire a établi un rapport qui a été transmis à la Commission par la mission permanente du Zaïre. Les auteurs du rapport, extrêmement critiques à l'égard des autorités de la province du Shaba, demandent aux élus d'enquêter sur les événements en interrogeant les parents des étudiants qui fréquentaient l'Université de Lubumbashi pendant l'année universitaire 1989-1990. Ils ont également invité tous ceux qui avaient des renseignements sur la question à se présenter. C'est pourquoi on ne saurait prendre au sérieux les personnes qui ont communiqué des accusations à la Commission mais ne les avaient pas portées auparavant à la connaissance des autorités zaïroises.

64. A la suite de l'enquête parlementaire, la Cour suprême de justice du Zaïre a condamné un certain nombre d'autorités du Shaba à de longues peines de prison. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a également étudié les événements et le Zaïre lui a apporté sa pleine coopération.

65. Les enquêtes menées par le Parlement, par la Cour suprême du Zaïre et par le Rapporteur spécial ont établi la bonne foi du Zaïre; il serait donc injuste d'accuser le Gouvernement zaïrois de chercher à faire obstruction à la justice ou à entraver les enquêtes. Le Zaïre a l'intention de coopérer avec la personne qui succédera, au poste de rapporteur spécial, à M. Wako.

66. Le Zaïre n'est pas un paradis pour les droits de l'homme mais aucun pays ne l'est. Malgré la crise économique que ce pays traverse actuellement, il fait tous les efforts possibles pour améliorer la situation des droits de l'homme. Comme le Rapporteur spécial l'a lui-même noté, les exécutions sommaires et arbitraires sont universelles et aucun pays n'échappe à la critique. Les vieilles démocraties, qui ont leur part de racisme et de discrimination raciale, ne doivent pas chercher à se faire passer pour des modèles.

67. Le Zaïre est disposé à examiner tout renseignement sérieux qui pourrait faciliter l'enquête sur les événements du Shaba. Le Gouvernement zaïrois a l'intention de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

68. Mgr PIERRE (Observateur du Saint-Siège) rappelle que le 11 janvier, s'adressant au Corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, le pape Jean-Paul II a souligné le besoin, pour toutes les parties concernées, de participer à un dialogue au Timor oriental afin de jeter les bases d'une solution en harmonie avec les aspirations de la population. Le Saint-Siège n'a négligé aucune occasion pour inviter les parties impliquées à oeuvrer pour résoudre le problème. Après la fusillade du 12 novembre 1991, il est intervenu auprès des autorités indonésiennes, qui ont répondu qu'une enquête aurait lieu et que justice serait faite. La délégation du Saint-Siège accueille favorablement les assurances données par ces autorités à l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Wako, lors de sa visite récente en Indonésie.

69. La préoccupation principale du Saint-Siège est celle du bien-être de la population, qui a enduré d'innombrables souffrances. Toute solution du problème du Timor oriental doit être réaliste, juste et acceptable pour tous. Tout acte de violence et de violation des droits de l'homme ne fait que rendre un accord encore plus difficile. L'Eglise catholique, à laquelle adhère la majorité de la population du Timor oriental, peut offrir sa contribution pour un tel dialogue, avec comme unique objectif celui de rétablir la paix par la justice.

70. S'agissant des événements dramatiques qui ont eu lieu récemment au Zaïre, le Saint-Siège s'associe à ceux qui ont élevé leur voix en faveur de la liberté d'opinion dans ce pays, et a invité tous les Zaïrois à retrouver le chemin du dialogue et de la réconciliation. Il se fait l'écho de la plainte élevée par les évêques du Zaïre au sujet des mauvais traitements subis par les manifestants pacifiques pendant la "Marche pour la paix et l'espérance" du 16 février 1992. Les autorités zaïroises et les dirigeants politiques doivent mettre toute leur énergie au service du rétablissement de l'harmonie des rapports humains dans ce pays. Pour sa part, l'Eglise catholique continuera à ne pas ménager ses efforts pour parvenir à cet objectif.

71. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) dit que le monde assiste actuellement à l'apparition d'une tendance vers une confrontation Nord-Sud. De même que chaque pays a son propre système politique et économique, son histoire et ses coutumes, de même chaque pays adopte ses propres mesures pour protéger et améliorer les droits de l'homme. Tout au long de leur histoire, les Coréens ont utilisé une cuillère et des baguettes et mangé du riz et ils ne toléreraient pas que quelqu'un cherche à les forcer

à manger uniquement du pain et avec un couteau et une fourchette. De même, les normes en matière des droits de l'homme applicables dans un pays ne sont pas nécessairement bonnes pour d'autres.

72. Les droits de l'homme ne pourront être garantis que lorsque la liberté et la démocratie deviendront des réalités sociales. Une société ne peut être considérée comme véritablement libre et démocratique tant que sévissent l'injustice, les maux sociaux, la toxicomanie et la délinquance juvénile, que le meurtre est largement répandu, qu'il y a des millions de chômeurs et que le droit à l'éducation est refusé.

73. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, 23 700 personnes ont été assassinées en 1991 seulement; d'après les estimations, ce pays compte 14 millions d'enfants d'âge scolaire négligés, 17 millions d'analphabètes et 8,9 millions de chômeurs. Dans une société de ce genre, pleine d'inégalités et sans aucune garantie du droit à la vie, la situation des droits de l'homme ne peut pas s'améliorer. Cependant, les Etats-Unis d'Amérique non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme de leurs propres citoyens mais, par l'agression armée et l'ingérence, foulent aux pieds ceux des citoyens d'autres pays.

74. En République populaire démocratique de Corée, chacun jouit de droits et de libertés démocratiques authentiques. Le peuple place sa confiance dans le système social démocratique qu'il a lui-même créé après avoir été libéré du joug colonial. Dans une déclaration faite la semaine précédente, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait une analyse mesquine de la situation en République populaire démocratique de Corée, qui avait pour but l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays.

75. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les appliquer. Si les Etats s'attachaient en priorité à résoudre les problèmes qui existent chez eux dans le domaine des droits de l'homme, ils contribueraient à l'amélioration des relations internationales.

76. M. SAMPOVAARA (Observateur de la Finlande) dit que l'opinion mondiale a été choquée, en 1991, par la manière brutale dont le Gouvernement iraquien a traité la population kurde après la guerre du Golfe, état de choses qui, d'après le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/31), ne s'est pas amélioré. L'Iraq doit respecter strictement les normes internationales relatives aux droits de l'homme et coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial. Il doit appliquer rapidement les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne (E/CN.4/1992/26) et communiquer des renseignements sur les personnes qui ont disparu pendant l'occupation du Koweït et ultérieurement.

77. Le Gouvernement finlandais continue d'être préoccupé par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Bien que la législation de ce pays semble garantir le droit à un procès équitable il ressort toutefois du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1992/34) que, dans des affaires politiques, l'accusé n'a pas régulièrement accès à un avocat. La torture et le mauvais traitement des prisonniers sont choses courantes. Les prisonniers ne sont pas toujours libérés après avoir purgé leur peine, et la durée de la détention préventive n'est pas soustraite de la durée de la peine de prison.

78. La délégation finlandaise souhaiterait obtenir confirmation du fait que les autorités iraniennes respectent leur propre législation nationale interdisant la torture, et exprime l'espoir qu'elles coopéreront avec le Représentant spécial. La communauté baha'ie, qui continue d'être victime d'arrestations et de détentions arbitraires, doit jouir d'une protection égale de la loi.

79. Les violations des droits de l'homme, tant par le gouvernement que par les forces d'opposition, se poursuivent en Afghanistan. La délégation finlandaise invite instamment les deux parties à respecter les dispositions des Conventions de Genève et les principes du droit humanitaire et à entamer sans délai des négociations en vue de mettre fin à la guerre civile.

80. Le Gouvernement finlandais se félicite de l'accord de paix conclu entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí de Liberación Nacional. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de participer à l'instauration d'une paix durable en El Salvador en maintenant le Rapporteur spécial pour ce pays en plus de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

81. Le Guatemala offre l'exemple d'un pays doté d'un gouvernement démocratique, mais du fait que ce gouvernement est incapable d'exercer un véritable contrôle sur son armée et sur les autorités de police, il est dans le propre intérêt du Guatemala que la situation de ce pays continue d'être examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Commission.

82. Le cas de Sri Lanka est différent. Le Gouvernement sri-lankais a autorisé Amnesty International à se rendre à Sri Lanka, et accepté 30 des 32 recommandations faites par cette organisation. Il faut se féliciter de la transparence et de l'attitude générale adoptées par le Gouvernement sri-lankais. Cependant, la délégation finlandaise l'invite instamment à prendre des mesures efficaces pour empêcher les disparitions involontaires ou forcées, car Sri Lanka est en tête sur la liste des pays où des disparitions de ce genre se sont produites.

83. Immédiatement après le massacre de novembre à Dili, capitale du Timor oriental, la Finlande a protesté auprès du Gouvernement indonésien. Elle espère que celui-ci permettra qu'une enquête vraiment indépendante soit faite sur cette tragédie et que les coupables seront jugés.

84. La délégation finlandaise regrette qu'il ait été impossible au Représentant spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et des ressortissants cubains, et donc exécuter pleinement le mandat qui lui avait été confié. Le Gouvernement cubain devrait libérer les personnes arrêtées et emprisonnées en raison de leurs opinions ou d'activités en faveur des droits de l'homme.

85. Quelques nations, qui étaient prêtes à s'embarquer sur la route difficile de la démocratie, ont été brutalement privées de ce droit. On peut citer ici le cas du Myanmar et de Haïti. Le régime militaire du Myanmar devrait respecter la libre volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections qui ont eu lieu il y a près de deux ans, et libérer immédiatement Daw Aung San Suu Kyi. En Haïti, le président démocratiquement élu, Jean-Bertrand Aristide, devrait être rétabli dans ses fonctions; il faut se réjouir de l'accord qui vient d'être conclu sur ce point.

86. Malgré des informations faisant état de violations des libertés et droits fondamentaux par les autorités chinoises au Tibet et les dures condamnations prononcées à l'encontre de ceux qui sont considérés comme s'étant opposés au Gouvernement chinois en 1989, il faut se féliciter que le Gouvernement de la République populaire de Chine est prêt à discuter des problèmes qui existent dans le domaine des droits de l'homme.

87. L'escalade de la violence à laquelle on vient d'assister récemment au sud du Liban et en Israël signifie qu'il est encore plus urgent que toutes les parties oeuvrent en vue d'une solution pacifique au Moyen-Orient.

88. On estime de plus en plus que le système des Nations Unies devrait mettre au point un nouveau mécanisme pour lui permettre de réagir sans retard et de manière appropriée en cas de violations flagrantes et aiguës des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. C'est pourquoi le Gouvernement finlandais accueille favorablement la proposition autrichienne en ce sens. La communauté internationale devrait aussi examiner la question de la protection efficace des droits de l'homme des personnes déplacées et élaborer à cette fin une procédure appropriée.

89. En conclusion, il est évident qu'il faut disposer de plus de ressources si l'on veut que les rapporteurs thématiques et les groupes de travail spéciaux s'acquittent de leurs mandats. Une meilleure coopération et une meilleure rationalisation des travaux entre les différents organes du système des Nations Unies sont également nécessaires.

90. M. PARK (Observateur de la République de Corée) dit que la tendance à la démocratisation et la mondialisation croissante des questions relatives aux droits de l'homme renforce la conviction que l'histoire de l'humanité est une expression de la raison humaine, une suite de progrès vers la liberté.

91. Les efforts pour améliorer la protection des droits de l'homme en République de Corée ont été vigoureusement poursuivis. En décembre 1991, la Corée est devenue partie à la Convention relative aux droits de l'enfant; le Gouvernement coréen envisage également d'adhérer à plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés.

92. De nombreuses violations des droits de l'homme continuent de se produire dans le monde entier, surtout sous des régimes totalitaires. Bien que des révolutions démocratiques aient eu lieu dans un certain nombre de pays, il persiste toujours dans d'autres des conflits qui pourraient aboutir à leur éclatement si la majorité ne respecte pas et ne protège pas les droits fondamentaux des minorités.

93. Afin de faire face au défi que posent ces problèmes, la communauté internationale devrait accorder son attention aux régimes oppressifs restants, et ne devrait épargner aucun effort pour aider les nations qui traversent des crises politiques et économiques dans la voie de la démocratisation. Dans ce contexte, il peut être utile d'établir un lien entre l'aide et les droits de l'homme. L'assistance au développement économique accordée aux pays en développement est importante, car ces deux questions sont étroitement reliées.

En outre, les démocraties occidentales libérales devraient rester conscientes des risques de violations des droits de l'homme dans leurs propres sociétés. Sinon, la victoire de la démocratie sur le totalitarisme sera une victoire à la Pyrrhus.

94. La délégation coréenne désire faire deux brèves observations au sujet de certaines remarques que des organisations non gouvernementales ont faites à propos de la République de Corée. Premièrement, la représentante d'International Education Development a fait une déclaration intéressante sur la question des "femmes destinées au bien-être des soldats" recrutées par les autorités militaires japonaises pendant la seconde guerre mondiale, exemple de la cruauté effarante des violations des droits de l'homme.

95. Deuxièmement, le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a fait une déclaration selon laquelle 30 personnes mouraient chaque année dans les prisons coréennes. Le Ministre de la justice de la République de Corée a été cité à tort comme source, car on a affirmé qu'il avait signalé ces abus à l'Assemblée nationale. Cela est entièrement faux, et le fait d'avoir attribué par malveillance à un ministre des propos forgés de toute pièce suffit à discréditer le reste de la déclaration du représentant de cette ONG.

96. M. BLASCO (Conseil international des agences bénévoles) dit que la déclaration que son organisation a préparée étant trop longue pour en donner lecture et devant être distribuée à la levée de la séance, il exposera brièvement les principales questions et recommandations qu'elle contient.

97. La situation, dans de nombreux pays d'Afrique ravagés par la guerre civile et les conflits ethniques, est déplorable et a fait 6 millions de réfugiés dans l'Afrique sub-saharienne et 12 millions de personnes déplacées à l'intérieur des frontières. La communauté internationale doit accorder davantage d'attention à ces problèmes et, en particulier, étudier les moyens de mettre fin au commerce des armes. Le Libéria et la Somalie sont deux pays où des violations graves des droits de l'homme ont été commises. La Commission devrait continuer de suivre la situation au Libéria et faire tout son possible pour aider à mettre fin à la guerre fratricide en Somalie.

98. La Commission devrait enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme dans la région des collines de Chittagong au Bangladesh, et inviter instamment le gouvernement de ce pays à mettre fin aux violations de ce genre.

99. Le Gouvernement indonésien devrait immédiatement libérer tous les prisonniers politiques détenus à Djakarta et à Dili, et toutes les parties concernées devraient être prêtes à entamer des négociations sur la question du Timor oriental.

100. Du fait de la situation au Myanmar, de nombreux réfugiés ont dû s'enfuir dans les pays voisins. La Commission devrait assurer leur protection.

101. A Sri Lanka, les violations des droits de l'homme commises par les deux parties au conflit sont extrêmement graves; la déclaration du Conseil international des agences bénévoles contient certaines recommandations d'ordre pratique sur cette question.

102. Il est préoccupant de voir que les réfugiés tibétains en Inde n'ont pas obtenu le statut de réfugiés et ne sont donc pas protégés par le droit international. Le statut des réfugiés tibétains devrait être partout respecté.

103. Des progrès ont été faits en Amérique latine, surtout en El Salvador, mais les droits de l'homme continuent d'être violés dans toute l'Amérique centrale et dans toute l'Amérique du Sud, notamment en raison des activités de groupes paramilitaires. Le fait que des centaines de milliers de migrants n'ont pas de pièces d'identité constitue aussi un problème.

104. Le Conseil international des agences bénévoles a envoyé en 1991 une mission en Colombie qui a signalé que le gouvernement ne parvenait pas à contrôler les groupes paramilitaires. Bien que les trafiquants de drogue et les terroristes soient également responsables des violations des droits de l'homme, le gouvernement devrait mettre tout en oeuvre pour mettre fin à l'impunité de ses agents en cas de violation des droits de l'homme.

105. La situation des réfugiés guatémaltèques au Mexique continue d'être une source de préoccupation. L'organisation que représente M. Blasco espère qu'ils seront rapatriés dès que les conditions nécessaires à leur retour auront été établies.

106. La situation en Haïti après le coup d'Etat est extrêmement regrettable. La Commission devrait accorder son aide à l'Organisation des Etats américains dans les tentatives qu'il fait pour rétablir la démocratie dans ce pays.

107. Le Pérou se trouve pris dans une escalade tragique de la violence qui a également touché de nombreux autres pays dans le monde. La communauté internationale devrait aider le Pérou à trouver le moyen de briser le cercle vicieux de la répression et de la violence.

108. En Europe, on a assisté à une détérioration marquée de l'empressement des pays à accorder le droit d'asile aux réfugiés. La Convention de 1951 sur le statut des réfugiés est appliquée de façon très restrictive. La Commission devrait apporter son appui au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Conseil de l'Europe et aux organisations non gouvernementales qui s'efforcent d'empêcher l'Europe de fermer ses portes aux démunis. La situation des enfants réfugiés, qui représentent environ la moitié des 17 millions de réfugiés qui existent dans le monde, est particulièrement préoccupante.

109. Le triste sort des Palestiniens au Koweït et au Liban, ainsi que d'autres personnes sans pièces d'identité au Liban, mérite de retenir l'attention de la Commission. La répression des opposants, surtout des Kurdes et des Chiites, par le Gouvernement iraquien est préoccupante. En outre, les effets des sanctions sur le peuple iraquien sont un sujet d'inquiétude. Par ailleurs, il faut condamner la non-application, par Israël, du droit international dans les territoires arabes occupés.

110. Comme les déplacements à l'intérieur des frontières constituent un phénomène en expansion, la Commission devrait mettre au point un mécanisme pour régler le problème des millions de personnes qui, dans de nombreux pays, ne jouissent d'aucune véritable protection.

111. En conclusion, le Conseil international des agences bénévoles désire faire appel aux membres de la communauté internationale pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'appliquent.

112. Mme LIMJUCO (Philippines), exerçant son droit de réponse, dit que l'intérêt que porte la Fédération internationale Terre des Hommes au sort des personnes déplacées à l'intérieur des frontières des Philippines est louable. Cependant, il faudrait reconnaître les efforts du Gouvernement philippin pour aider ces victimes de l'insurrection et de catastrophes naturelles.

113. La délégation philippine reconnaît qu'un cessez-le-feu est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et que le problème de la pauvreté doit être résolu pour que la démocratie fleurisse. Cependant la solution de ce problème exige des fondements juridiques solides, une volonté politique, des ressources financières et, par dessus tout, du temps. Le Gouvernement philippin a adopté des mesures législatives pour faire face à la situation, mais il est obligé de consacrer une grande partie de ses ressources financières au remboursement de la dette extérieure et au financement d'opérations anti-insurrectionnelles et de programmes en faveur des personnes déplacées.

114. Compte tenu des élections qui doivent bientôt avoir lieu et du processus de paix, il a été décidé de démanteler les Unités géographiques des forces armées dans les régions où il n'y a pas d'insurrection. Cette mesure a malheureusement encouragé les insurgés qui ont récemment tendu des embuscades à des soldats et les ont tués.

115. Bien que la délégation aux Philippines se félicite de la préoccupation manifestée, alors, par les organisations non gouvernementales, il est extrêmement important que celles-ci, dans leurs critiques, fassent preuve d'équité et d'objectivité.

116. M. ROA KOURI (Cuba), exerçant son droit de réponse, est surpris que l'observateur de la Finlande ait demandé la libération de prisonniers politiques à Cuba. Il l'a sans doute fait, soit par ignorance de la situation - car les Cubains ne sont emprisonnés qu'après avoir été reconnus coupables à la suite d'un procès - soit pour une autre raison inconnue. Il s'agit là d'une pure invention que certains membres de la Commission semblent vouloir faire passer pour un fait, et que cet observateur a répétée. Aussi la délégation cubaine lui communiquera-t-elle la correspondance échangée avec le Centre pour les droits de l'homme et où ces allégations ont été réfutées.

La séance est levée à 13 heures.
